

ENTENTE ENTRE L'EXECUTIF FLAMAND

ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

L'EXECUTIF FLAMAND

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

ci-dessous désignés comme les Parties.

DESIREUX de poursuivre la coopération qu'ils ont engagée dans les domaines de la recherche scientifique et du développement technologique, ainsi que de la culture et des affaires sociales,

DESIREUX d'élargir cette coopération *aux* domaines de l'économie, de l'éducation et de l'environnement et de contribuer ainsi à resserrer les liens entre la Flandre et le Québec,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les Parties entreprennent de favoriser et d'encourager la coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique, éducatif, culturel, social et de l'environnement, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et de la Flandre.

ARTICLE '2

Les Parties affirment leur volonté d'intensifier les relations économiques entre la Flandre et le Québec. Elles encouragent en particulier le développement des entreprises conjointes.

A cette fin, elles accordent leur soutien à la mise en rapport d'industriels et experts qui souhaitent identifier des partenaires ou confronter les expériences.

ARTICLE 3

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique, technologique et industrielle entre les organismes privés, publics et de l'enseignement supérieur et universitaire de part et d'autre.

Elles appuient le développement des collaborations de nature technique et industrielle et les transferts de technologie.

Les Parties identifient périodiquement des secteurs d'intérêt prioritaires pour leur développement scientifique, technologique et économique.

ARTICLE 4

Les Parties encouragent la coopération et les échanges dans le domaine de la culture. Elles appuient en priorité les actions qui contribuent au développement et à la diffusion culturels, au renforcement de leurs industries dans ce secteur, ainsi que la promotion et la distribution de leurs produits culturels. Elles continuent de favoriser le perfectionnement artistique et les échanges d'expérience.

ARTICLE 5

Les Parties favorisent le développement de la coopération et des échanges en matière d'enseignement supérieur et universitaire, de recherche universitaire, d'éducation et de formation. Elles appuient le développement des échanges et des stages de chercheurs, de professeurs et d'étudiants.

Elles portent une attention particulière au développement des rapports des universités avec les centres de recherche et les entreprises.

ARTICLE 6

Les Parties coopèrent en matière sociale, en particulier dans les domaines de la santé, et du bien être et des services sociaux. Une attention particulière est accordée aux échanges qui permettent des transferts de connaissances et d'innovations techniques, administratives ou technologiques, ainsi qu'aux aspects de contenu comme l'apport de soins, le traitement, l'accompagnement, l'éducation, le planning et la programmation.

ARTICLE 7

Les Parties encouragent la coopération et les échanges dans le domaine de l'environnement. Elles favorisent notamment les échanges d'information scientifique et technique, la confrontation des expériences et des recherches réalisées de part et d'autre, et les transferts de technologie en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Chaque partie accueille favorablement l'établissement éventuel, par l'autre partie, de centres consacrés à la promotion de ses activités dans les domaines spécifiés dans la présente Entente.

ARTICLE 9

Chacune des Parties établit pour ce qui la concerne, sous la responsabilité du Ministère des Affaires internationales du Québec et du Commissariat général à la Coopération internationale de la Communauté flamande respectivement, des mécanismes de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente Entente.

ARTICLE 10

En vue de l'application de la présente Entente, les deux Parties créent la Commission permanente Flandre-Québec. Cette Commission se réunit une fois l'an, alternativement à Québec et à Bruxelles.

ARTICLE II

Cette Commission, présidée pour la Partie québécoise par le sous-ministre des Affaires internationales ou son représentant et pour la Partie flamande par une personne désignée par le membre de l'Exécutif flamand qui a les relations internationales dans ses attributions, a pour responsabilité:

- a) d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de la coopération et d'en évaluer les résultats;
- b) de réviser périodiquement les priorités et de déterminer les orientations à suivre;
- c) d'étudier et d'approuver les programmes et les projets prévus pour l'année suivante;

- d) de déterminer les moyens dégagés par chacune des Parties pour assurer, dans une perspective de parité, la mise en oeuvre efficace des programmes et projets entrepris dans le cadre de la présente Entente;
- e) d'étudier toutes les questions relatives à l'application, au fonctionnement et à l'interprétation de la présente Entente.

ARTICLE 12

La présente Entente remplace l'Entente de coopération scientifique et technologique conclue entre l'Exécutif flamand et le gouvernement du Québec le 24 septembre 1985.

ARTICLE 13

La présente Entente est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six (6) mois précédant la fin de la période.

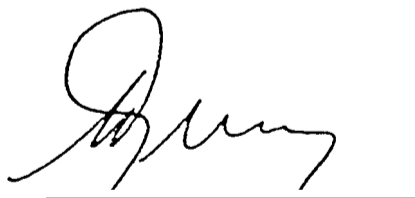
En cas de dénonciation, les parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Entente.

ARTICLE 14

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

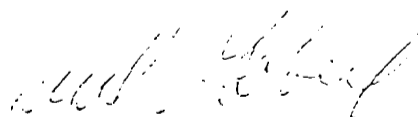
Fait à Bruxelles le 19 juin 1989,
en quatre originaux, deux en langue française et deux en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour l'Exécutif flamand



Gaston GEENS,
Président de l'Exécutif
flamand.

Pour le Gouvernement du Québec



Paul
Ministre des Affaires
Internationales.